

SOLIDARITÉS

ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE LA VILLE

Arrêté du 18 novembre 2008 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social à but non lucratif

NOR : M TSA0826026A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et la ministre du logement et de la ville,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;

Vu l'avis émis par la Commission nationale d'agrément mentionnée à l'article R. 314-198 le 17 novembre 2008,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou à défaut de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail suivants :

I. – UNION SYNDICALE DE LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DU DOMICILE (75011 PARIS)

Avenant n° 12 à l'accord de la branche de l'aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et aux rémunérations du 22 octobre 2008.

II. – CENTRE DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE JEAN-PIERRE-TIMBAUD (93100 MONTREUIL)

Accord d'établissement sur la négociation salariale du 16 mai 2008.

Article 2

Le directeur général de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Pour les ministres et par délégation :
*La sous-directrice des institutions,
des affaires juridiques et financières,*
S. FOURCADE

Nota : le texte des avenants cités à l'article 1^{er}, I, II, ci-dessus sera publié au *Bulletin officiel* santé-protection - solidarité n° 2008-12, disponible sur les sites intranet et internet du ministère de la santé.

**Avenant n° 12 à l'accord de la branche de l'aide à domicile du 29 mars 2002
relatif aux emplois et aux rémunérations**

PRÉAMBULE

La branche de l'aide à domicile a signé le 29 mars 2002 un accord relatif aux emplois et aux rémunérations. Cet accord agréé et étendu, applicable au 1^{er} juillet 2003, avait notamment pour objectif de sortir les grilles auparavant immergés sous le SMIC. Cinq ans plus tard, les partenaires sociaux constatent que les premiers coefficients des grilles A et B sont à nouveau immergés sous le SMIC.

Dans un contexte de professionnalisation nécessaire, d'objectif affiché des pouvoirs publics de rendre attractifs les métiers de l'aide à domicile et des services à la personne, les partenaires sociaux décident de revaloriser la valeur du point et d'augmenter certains coefficients des grilles A et B.

Article 1^{er}

Le présent avenant remplace et annule l'avenant n° 11 à l'accord de la branche de l'aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations du 27 juin 2008.

Article 2

A compter du 1^{er} avril 2008, l'article 7 de l'accord du 29 mars 2002 est modifié comme suit :
« La valeur du point est portée à compter du 1^{er} avril 2008 à 5,254 €. »

Article 3

A compter du 1^{er} juillet 2008, et à titre provisoire dans l'attente de la révision quinquennale des emplois et rémunérations, certains coefficients des grilles A et B sont modifiés.

L'article 8 de l'accord du 29 mars 2002 est modifié comme suit :

Article 8. – Catégorie A

A compter du 1^{er} juillet 2008

ANNÉE	COEFFICIENT
1	255
2	256
3	257
4	258
5	259
6	260
7	261
8	262
9	263
10	265
11	266
12	269
13	272

ANNÉE	COEFFICIENT
14	274
15	276
16	278
17	280
18	282
19	284
20	286
21	288
22	290
23	292
24	294
25	296
26	298
27	300
28	302
29	304
30	306 »

L'article 9 de l'accord du 29 mars 2002 est modifié comme suit :

Article 9. – Catégorie B
A compter du 1^{er} juillet 2008

ANNÉE	COEFFICIENT
1	256
2	257
3	258
4	260
5	265
6	270

ANNÉE	COEFFICIENT
7	275
8	279
9	283
10	287
11	291
12	295
13	299
14	302
15	305
16	307
17	309
18	311
19	313
20	315
21	317
22	319
23	321
24	323
25	325
26	327
27	329
28	331
29	333
30	337 »

Article 4

Date d'effet : l'avenant sera mis en application le premier jour du mois qui suit la publication au *Journal officiel* de son arrêté d'agrément.

Article 5

Extension : les partenaires sociaux demandent également l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 22 octobre 2008.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

USB-Domicile ;
UNADMR ;
UNA ;
ADESSA ;
A domicile Fédération nationale ;
FNAAFP/CSF.

Syndicats de salariés :

CFDT ;
CFE/CGC ;
CFTC ;
CGT ;
CGT-FO ;
UNSA/SNAPAD.